

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3417

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque la pharmacie à usage intérieur est confrontée à un cas clinique particulier, elle peut rechercher de l'information auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament des produits de santé ou du centre régional de pharmacovigilance. Leur avis lie la délivrance de préparation magistrale létale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La responsabilité de la pharmacie à usage intérieur peut être engagée pour la distribution d'un produit défectueux. Il convient de prémunir cette pharmacie contre de tels risques.